

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02367

Nom ou dénomination : SOCIETE VALMY DEFENSE 99 en abrégé SVD 99

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 12336

Agence Paris Etoile Entreprises

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FOND

Société : Société Valmy Défense 99 - SVD 99 (Société en formation)

Société par Actions Simplifiée

Siège : 37 avenue de LATTRE de TASSIGNY 59350 SAINT ANDRE LES LILLE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 1 066 714 367,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552.120.222 R.C.S. PARIS, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

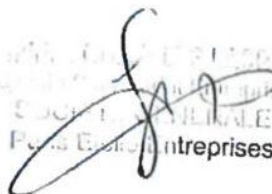
- avoir reçu en dépôt la somme de **37 000 EUR** (trente-sept mille euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par actions simplifiée en formation **SVD 99** et,

- avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 07/07/2020
En quatre originaux

Le Responsable Entreprises



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence Paris Etoile Entreprises
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Paris Etoile Entreprises

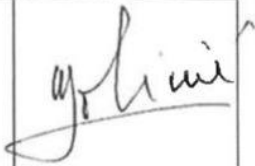
Société Valmy Défense 99 (SVD 99)
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social situé au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André (59350)

Liste des souscripteurs au capital

Capital : 37 000 Euros

Nombres d'actions : 3 700 actions de numéraire intégralement libérées à la souscription.

Valeur nominale : 10 euros

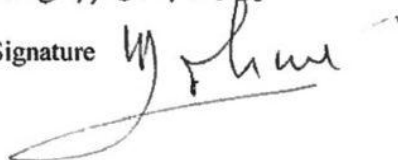
Associés	Actions souscrites	Montant total de la souscription	Versements	Signatures
DALKIA 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59 350 Saint André RCS Lille Métropole 456 500 537	3 699 actions	36 990 €	36 990 €	
CADRAZUR 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59 350 Saint André RCS Lille Métropole 309 567 600	1 action	10 €	10 €	
TOTAL - Actions - Souscriptions - Versements effectués	3 700 actions	37 000 €	37 000 €	

Le présent état constatant la souscription de 3 700 actions de la société au nom de la **Société Valmy Défense 99 (SVD 99)** ainsi que le versement de 10 euros du montant du nominal desdites actions, soit la somme de 37 000 euros, est certifié exacte et véritable par Monsieur Eric MOLINIE au nom de DALKIA représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à Paris La Défense

Le 24/06/2020

Signature



**SOCIETE VALMY DEFENSE 99
(SVD 99)**

**Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE**

STATUTS CONSTITUTIFS

ET
R

LES SOUSSIGNEES:

DALKIA société anonyme au capital de 220.047.504 euros, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 Saint-André-Lez-Lille, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456.500.537, représentée par Monsieur Eric MOLINIE dûment habilité à l'effet des présentes.

ET :

CADRAZUR société à responsabilité limitée au capital de 225.000 euros, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59350 Saint-André-Lez-Lille, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 309.567.600, représentée par Madame Agnès GARBAY, Gérante.

ARRETENT ET APPROUVENT AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE :

2
AF EN

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme.

La Société est une société par actions simplifiée (la «**Société**») régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les «**Statuts**»).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet en France :

- La production ou la distribution de l'énergie sous toutes ses formes, notamment par l'installation thermique de cogénérations et toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid,
- L'installation, l'exploitation, la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles, ou d'équipements liés à l'énergie ou à la transmission de données,
- La prestation de services de toutes natures au profit de toutes collectivités ou de tous établissements industriels ou tertiaires,
- La participation à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement,
- La gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux,
- Et, plus généralement, la société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de ces objets.

Article 3. – Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : **Société Valmy Défense 99** - en abrégé **SVD 99**.

Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.— Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par les associés les apports en numéraires suivants :

Associés fondateurs	Nombre d'actions souscrites	Apports
DALKIA	3 699	36 990 euros
CADRAZUR	1	10 euros
TOTAL	3 700	37 000 euros

Laquelle somme de trente-sept mille euros correspondant à trois mille sept cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, et libérées intégralement à la souscription a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Société Générale et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 07 juillet 2020.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à trente-sept mille (37 000) euros.

Il est divisé en trois mille sept cents (3 700) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique peu(ven)t déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ou l'associé unique peu(ven)t aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10. - Cession des actions.

Les actions sont librement négociables.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «Registre des mouvements de titres ».

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

11.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale comme en cas liquidation , dans les conditions fixées par les Statuts.

11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

11.3 Droits et obligations générales.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quelque qu'en soit le titulaire.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 12. – Direction de la Société.

La direction de la Société est assurée par le président de la Société (le « **Président** »), le cas échéant assisté d'un ou plusieurs directeur généraux.

12.1 **Président de la Société.**

12.1.1 Désignation.

La Société est représentée, gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

A l'exception du premier Président qui est nommé conformément aux stipulations de l'article 23, le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts

12.1.2 Durée des fonctions.

La durée du mandat du Président est fixée à quatre (4) années. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

12.1.3 Rémunération.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Le Président pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais qu'il aura raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

12.1.4 Pouvoirs du Président de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique selon les cas.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par le Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général dans les conditions fixées à l'article 12.2 des présents Statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président de la Société peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés aux associés ou à l'associé unique selon le cas, tels que prévus par l'article 15 des présents Statuts.

12.1.5 Comité social et économique.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou d'un Directeur Général, désigné spécialement à cet effet par le Président.

12.1.6 Délégations des pouvoirs du Président de la Société

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

12.2 Directeur général

12.2.1 Désignation

Le Président de la Société peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, associés ou non ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») désigné(s) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

12.2.2 Durée des fonctions.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à quatre (4) années. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

12.2.3 Rémunération.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

En tout état de cause, le Directeur Général pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais qu'il aura raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13. - Conventions réglementées.

Lorsque la Société en est pourvue, le commissaire aux comptes est informé par le Président de la Société ou les autres dirigeants de la Société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, le Président de la Société est informé par les dirigeants de la Société de l'existence de telles conventions.

Le commissaire aux comptes, ou, à défaut, le Président de la Société, présente un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 15 des présents Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14. – Commissaires aux comptes.

Lorsqu'il en est fait obligation par la loi et les règlements en vigueur, les associés ou l'associé unique selon le cas, sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, peuvent être nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15. – Décisions des associés.

15.1 Décisions devant être prises par les associés.

Doivent être prises par les associés ou l'associé unique, selon le cas, toutes les décisions relatives à :

- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,
- l'approbation a posteriori de conventions réglementées visées dans le rapport visé à l'article 13 des présents Statuts, sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, pour le cas d'une convention passée directement ou indirectement avec cet associé,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières susceptibles de donner accès immédiat ou à terme au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- la fusion (en ce compris les fusions soumises au régime dit de fusion simplifiée au titre de l'article L.236-11 du Code de commerce mais uniquement lorsque la Société est la société absorbante), la scission, l'apport partiel d'actif ou toute opération entraînant le transfert de tout ou partie des actifs de la Société,
- la conclusion et l'octroi par la Société de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie, sûreté, lettre d'intention et, plus généralement, de tout engagement devant figurer en hors bilan;
- la création de sociétés et autres entités, cessions ou prises de participation dans tout type d'entreprise, quelque que soit sa forme y compris les GIE et les associations, l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ;
- la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société comme la révocation de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit,
- la modification des Statuts sauf dispositions contraires prévues aux Statuts,
- le transfert du siège social dans un département non limitrophe ou dans un autre département,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié.

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-dessus, sont de la compétence du Président.

15.2 Majorité – Quorum.

(i) Pour toutes les décisions autres que celles visées au (ii) ci-dessous, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que pour le calcul de cette majorité, il conviendra de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote prévues par les présents Statuts ou par la loi.

Une décision ne peut être valablement prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié des actions composant le capital.

(ii) Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires, le changement de contrôle d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prises sans l'accord de celui-ci.

15.3 Modalités de consultation des associés.

15.3.1 Pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés titulaires d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou, le cas échéant, par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvue, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ; étant précisé qu'un même mandataire peut recevoir plusieurs mandats.

Sous réserve des dispositions légales, la consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15.3.2 Assemblée générale.

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, huit (8) jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Toute convocation contiendra tous les documents et toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et sont d'accord, la réunion peut avoir lieu sur convocation verbale ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée générale peut se réunir en tout lieu, en France, précisé dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, elle élit un président de séance.

A chaque assemblée générale il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et/ou les associés présents ou représentés.

15.3.3 Acte sous seing privé.

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise

15.3.4 Consultation écrite.

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

15.3.5 Autres modes de consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée générale ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

15.3.6 Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions ainsi que d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolution doivent être limités à la nature de l'assemblée générale qui doit être convoquée.

Le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général) accuse réception des projets de résolution au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 15.2 (ii) des présents Statuts et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

La mise à la disposition du comité social et économique des documents visés aux articles L. 2312-18 et suivants du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

15.3.7 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvue, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication huit (8) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

15.3.8 Information du (des) commissaire(s) aux comptes.

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission et ce, quelque que soit le mode de consultation des associés choisi.

15.4 Constatation des décisions du (des) associé(s).

15.4.1 Pluralité d'associés.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un directeur général ou un liquidateur

15.4.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes, la liste des documents et rapports communiqués à l'associé unique, le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

Article 16. - Droit d'information et de communication des associés.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, (iii) du Registre des mouvements de titres et

comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17. - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2021.

Article 18. - Inventaire -comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsqu'il est en fait obligation par la loi ou les règlements en vigueur, le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président de la Société établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les associés, ou l'associé unique selon le cas, statue(nt) sur les comptes de cet exercice.

Article 19. - Affectation et répartition des résultats.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5) % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peu(ven)t décider l'affectation de toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peu(ven)t, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables et conformément aux stipulations de l'article 15 des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives :

en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique.

Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, ont/a la faculté d'accorder aux associés/à l'associé unique, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peu(ven)t, conformément aux stipulations de l'article 15.1 des présents Statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 20. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21. - Dissolution – liquidation ou transmission universelle du patrimoine.

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts sauf prorogation par décision collective des associés. La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés à tout moment.
2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 22 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président de la Société, ses autres dirigeants ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

Article 23. - Constitution de la Société.

23.1 Nomination du Président et des Commissaires aux comptes

Est nommé premier Président de la Société pour une durée de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Agnès GARBAY

Née le 11 novembre 1974 à Bourgoin-Jailleu (38)

Demeurant 12 avenue de Saint Germain 78290 Croissy sur Seine.

Le Président de la Société déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et les réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

23.2 Engagements souscrits pour le compte de la Société en formation.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe I).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, mis à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent mandat à Madame Agnès GARBAY, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés:

- accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaires à la constitution et à la mise en route de l'activité sociale,

-passer et souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

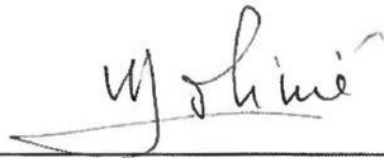
L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder aux formalités de constitution de la Société et, notamment, pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

~~Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.~~

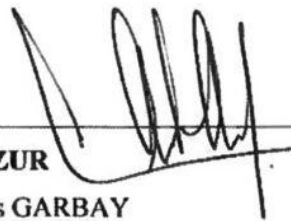
Fait à Paris La Défense, le 07/07/2020

En cinq (5) exemplaires



DALKIA

Par Eric Molinié



CADRAZUR

Par Agnès GARBAY

Agnès GARBAY

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES
STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés :

- Ouverture d'un compte auprès de la banque Société Générale, Agence Paris Etoile Entreprises située 33 avenue Wagram 75829 Paris cedex 17 pour dépôt des fonds constituant le capital social

EN

AG